

Foire aux questions Paiement du montant forfaitaire

Q1. Quand sera versé le montant forfaitaire et la rétroactivité salariale ?

Le montant forfaitaire sera versé le 18 novembre 2021 pour tous les fonctionnaires (auxiliaires et permanents).

Aucune date n'est encore déterminée pour la rétroactivité, toutefois il est prévu qu'elle soit versée d'ici le 30 novembre 2022.

Q2. Qui est admissible au montant forfaitaire ?

Un fonctionnaire est admissible au paiement d'un montant forfaitaire s'il répond aux deux critères suivants :

- Occupait activement un poste de cols blancs le 21 septembre 2021 (date de la signature).

ET

- Est toujours à l'emploi de la Ville ou retraité à la date du versement du montant forfaitaire.

Q2b. Si j'étais en interruption le 21 septembre 2021, est-ce que je suis admissible au montant forfaitaire ?

Les fonctionnaires qui étaient en interruption le 21 septembre 2021 ne sont pas admissibles au montant forfaitaire, ces derniers n'occupant pas activement un poste à cette date et ce, même si le fonctionnaire est de retour au travail avant la date de paiement.

Q3. Est-ce que le montant forfaitaire est une avance sur la rétroactivité ?

Le montant forfaitaire est une avance que l'Employeur récupère à même le montant de la rétroactivité dû dont le paiement sera versé d'ici le 30 novembre 2022.

Q4. Qu'arrivera-t-il si le montant forfaitaire est plus élevé que le montant de la rétroactivité ?

Les formules de calcul ont été établies afin de minimiser les cas où le montant forfaitaire serait supérieur au montant de la rétroactivité. Toutefois, si la situation se présente, l'excédent ne sera pas récupéré.

Q5. Si je ne reçois pas de montant forfaitaire, est-ce que je vais recevoir un montant pour la rétroactivité ?

Les critères d'admissibilité au montant forfaitaire sont différents de ceux prévus pour la rétroactivité.

La rétroactivité est versée à chaque fonctionnaire y ayant droit qui est à l'emploi de la Ville au 21 septembre 2021, aux retraités y ayant droit, aux fonctionnaires dont l'invalidité débute après le 1er janvier 2019 et aux ayants droits du fonctionnaire décédé.

Q6. Comment est calculé le montant forfaitaire ?

Le calcul du montant forfaitaire est en fonction du statut de l'employé au 21 septembre 2021 :

| Statut au 21 septembre 2021 | Formule |
|---|--|
| Permanent | Salaire annuel ¹ au 21 septembre 2021 X 5,85 % X 90 % |
| Auxiliaire corporatif (TAUX) | Salaire annuel au 21 septembre 2021 X 5,85 % X 90 % |
| Auxiliaire banque d'heure (TAUB) - emploi annexe A-1, K ou P | Salaire brut gagné ² 2020 X 5,85 % X 90 % |
| Auxiliaire banque d'heure (TAUB) - emploi annexe A-2 | Salaire brut gagné ² 2020 X 4,00 % X 90 % |

¹ Le salaire annuel est celui de l'emploi permanent

² Salaire brut gagné à titre de fonctionnaire en 2020. Cela inclut les heures régulières, les heures supplémentaires ainsi que les congés payés; il exclut les primes et allocations versées.

Exemples :

- a. Fonctionnaire permanent occupant une fonction supérieure dans l'accréditation des cols blancs le 21 septembre 2021 :

Salaire annuel permanent au 21 septembre 2021 : 50 000 \$.

Salaire de fonction supérieure au 21 septembre 2021 : 57 500 \$.

Montant forfaitaire = 50 000 \$ X 5,85 % X 90 % = 2 633 \$

- b. Fonctionnaire permanent occupant une fonction supérieure à l'extérieur de l'accréditation des cols blancs le 21 septembre 2021 :

L'employé dans cette situation n'est pas admissible au paiement du montant forfaitaire, ce dernier n'occupant pas activement un poste de col blanc le 21 septembre 2021.

c. *Fonctionnaire auxiliaire corporatif (TAUX) :*

Salaire annuel au 21 septembre 2021 : 50 000 \$

Montant forfaitaire = 50 000 \$ X 5,85 % X 90 % = 2 633 \$

d. *Fonctionnaire auxiliaire banque d'heures (TAUB) - emploi annexe A-1. K et P :*

Emploi occupé au 21 septembre 2021 : Agent de bureau (annexe A-1)

Salaire brut pour l'année 2020 : 32 000 \$.

Montant forfaitaire = 32 000 \$ X 5,85 % X 90 % = 1 685 \$

e. *Fonctionnaire auxiliaire banque d'heures (TAUB) - emploi annexe A-2 :*

Emploi occupé au 21 septembre 2021 : assistant intervention loisirs (annexe A-2)

Salaire brut pour l'année 2020 : 28 000 \$

Montant forfaitaire = 28 000 \$ X 4,0 % X 90 % = 1 008 \$

f. *Fonctionnaire auxiliaire banque d'heures (TAUB) - embauche 2021 :*

Salaire brut pour l'année 2020 : 0 \$

Aucun montant forfaitaire n'est payable étant donné qu'il n'y a pas eu de salaire gagné en 2020.

Q7. Quelles sont les déductions applicables sur le montant brut du montant forfaitaire ?

Comme il s'agit d'un montant forfaitaire, seules les déductions fiscales obligatoires (impôts, RRQ, RQAP et assurance-emploi) seront prélevées sur le montant brut.

Aucune autre cotisation ne sera prélevée sur ce montant (régime de retraite, assurance collective, cotisation syndicale, etc.).

Q8. Est-ce que le montant forfaitaire peut être transféré directement dans un REER afin d'éviter de payer de l'impôt ?

Non, la Ville n'offre pas la possibilité de transférer ce montant dans un REER.

Q9. Est-ce possible d'obtenir le détail du calcul du montant forfaitaire ?

En raison des systèmes actuels et de la volumétrie, il n'est pas possible pour la Ville de fournir le détail du calcul de montant forfaitaire.

Q10. À quel endroit le montant forfaitaire est-il prévu dans la convention collective ?

Les dispositions pour le montant forfaitaire sont prévues à l'entente E.V. 2021-1001 qui se retrouve à la page 244 de la convention collective.

Q11. Où puis-je trouver l'avis de dépôt pour mon montant forfaitaire ?

Lors d'un paiement spécial, il y a deux avis de dépôt, soit un avis pour la paie régulière et un second pour le paiement spécial. L'avis pour le paiement spécial se retrouve à la deuxième page du document.